



Rothmans, Benson & Hedges Inc.

a subsidiary of Philip Morris International Inc., New York, NY

CSSS - 051M
C.P. – P.L. 44
Lutte contre le
tabagisme

1500 DON MILLS ROAD, NORTH YORK, ONTARIO M3B 3L1
TELEPHONE (416) 449-5525



Le 1^{er} septembre 2015

Commentaires de Rothmans, Benson & Hedges Inc. à l'égard des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 44, *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*

Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« RBH ») est ravi d'avoir l'occasion de présenter notre mémoire aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux chargés d'étudier le projet de loi n° 44, *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 5 mai 2015.

RBH est une filiale entièrement détenue par Philip Morris International Inc. (« PMI ») et le deuxième fabricant de produits du tabac en importance au Canada. Employant plus de 780 personnes au Canada, RBH fabrique et vend des cigarettes et du tabac coupe fine, et distribue du tabac à pipe, des cigares et des produits du tabac sans fumée. Toutes nos activités de fabrication au Canada sont menées à notre usine de Québec, qui est en exploitation dans la province depuis plus de 100 ans.

Produits du tabac aromatisés

RBH est consciente que l'un des principaux objectifs du projet de loi n° 44, *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* (« projet de loi 44 »), est d'interdire les produits du tabac avec des arômes de confiserie ciblant les jeunes; nous appuyons cet objectif.

Cependant, nous croyons que l'interdiction générale des produits du tabac aromatisé prévue au projet de loi 44 est trop vaste et, en conséquence, inclurait des produits du tabac qui ne sont pas ciblés par ledit projet de loi. Par exemple, le projet de loi 44 interdirait les produits avec des arômes de rhum, de whisky, de vin et de porto ciblant les adultes. Ces produits traditionnels pour adultes sont vendus dans la province depuis des décennies, et sont très différents des produits avec arômes de confiserie ciblés par le projet de loi 44. En fait, de récents règlements fédéraux comportaient des exemptions pour les produits du tabac traditionnels avec des arômes ciblant les adultes.

En outre, une interdiction trop vaste des arômes ne tient pas compte du processus utilisé pour produire certains produits du tabac. Les tabacs à cigare et à pipe, par exemple, sont soigneusement mélangés avec des agents aromatisants pour créer leur saveur et leur arôme uniques. Ces agents aromatisants sont utilisés pour compenser les sucres naturels perdus pendant le processus de séchage de certains des tabacs utilisés dans les mélanges, et pour harmoniser le goût et l'arôme du tabac sans lui donner un arôme distinct de confiserie ou de fruit.

Si le projet de loi 44 est adopté dans sa forme actuelle, le manque de précision du texte pourrait mener à la suppression de certains types de cigares, tabacs à pipe et produits du tabac sans fumée qui n'ont aucun arôme caractéristique, mais qui contiennent des ingrédients ou « agents aromatisants » requis dans le cadre du processus de fabrication.

Pour remédier à cette situation, le texte du règlement d'autres juridictions précise clairement que l'interdiction s'applique seulement aux produits ayant un arôme « distinct », « perceptible » ou « caractéristique » autre que le tabac. Dans les règlements de l'Alberta, par exemple, on emploie le terme « characterizing flavour » (arôme caractéristique) qui est défini comme ayant « une odeur ou un goût clairement différent de celui du tabac ». Les règlements de l'Alberta comprennent également une disposition précisant clairement qu'un produit du tabac ne peut être considéré comme ayant un arôme caractéristique pour la simple raison qu'un agent aromatisant est utilisé ; plutôt, l'agent aromatisant peut être présent dans une quantité qui ne donne pas un arôme caractéristique au produit. Ces termes et ces concepts permettent aux fabricants et aux forces de l'ordre de bien faire la différence entre agents aromatisants et arômes caractéristiques. Un texte plus précis interdirait les produits avec des arômes de confiserie, tout en maintenant l'autorisation des agents aromatisants pour les produits du tabac traditionnels.

Interdiction du menthol

Même si nous soutenons l'objectif du gouvernement du Québec de proscrire les produits du tabac avec des arômes de confiserie, nous croyons que l'interdiction du menthol est injustifiée, car aucune preuve n'appuie l'argument selon lequel l'interdiction du menthol permettrait de réduire davantage le taux de tabagisme chez les jeunes. Selon Santé Canada, le taux de tabagisme chez les jeunes n'a jamais été aussi bas. Santé Canada a signalé qu'en 2012-2013, 4 % des élèves de la 6^e à la 12^e années étaient des fumeurs **actuels** : 2 % étaient des fumeurs quotidiens et 2 % des fumeurs occasionnels.¹

En 2012, Oxford Economics a mené une étude commandée par Philip Morris International qui comprenait 52 pays et visait à analyser s'il y a, à l'échelle mondiale, un lien statistiquement significatif entre la disponibilité des cigarettes mentholées et les taux de tabagisme chez les jeunes. Dans son analyse, qui tient compte d'autres facteurs connus pour lesquels les jeunes commencent à fumer, tels que des facteurs socioéconomiques, elle concluait que :

« ...aucune preuve n'appuie l'hypothèse selon laquelle une plus grande disponibilité des cigarettes mentholées (telle que représentée par la part de marché) est liée à un taux de tabagisme plus élevé chez les jeunes, et ce, que ce soit chez les hommes ou les femmes. »²

Les cigarettes mentholées sont des produits du tabac traditionnel qui sont offerts à la vente aux adultes au Canada depuis plus de 80 ans, et sont assujetties aux mêmes règlements et contrôles que les autres produits du tabac légaux vendus au Québec. Elles ne sont pas visibles aux consommateurs adultes dans les magasins, et l'âge des consommateurs doit être bien vérifié aux fins d'achat. Le gouvernement fédéral a exempté les cigarettes mentholées du projet de loi C-32 et a récemment décidé de maintenir cette exemption; cette décision est peut-être attribuable à l'absence de preuve démontrant qu'une telle interdiction influencerait les taux de tabagisme chez les jeunes.

¹ Santé Canada, *Résumé des résultats de l'Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2012-2014* (accessible [ici](#)).

² Oxford Economics, *The influence of the availability of menthol cigarettes on youth smoking rates*, décembre 2012 (accessible [ici](#)) (commandée par Philip Morris International)

Commerce illicite

Selon la Coalition nationale contre le tabac de contrebande, 13 marques différentes de cigarettes au menthol de contrebande sont offertes à la vente illégalement au Québec, un autre 5 % du marché des produits du tabac légaux serait perdu au profit du commerce illicite.³ On peut raisonnablement s'attendre à ce que l'interdiction de vendre des produits mentholés incitera les fumeurs à acheter leurs produits préférés sur le marché illégal, nuisant ainsi à l'objectif du projet de loi 44 de réduire les taux de tabagisme chez les jeunes. Nous encourageons le gouvernement du Québec à permettre la vente continue des cigarettes mentholées, car rien n'indique que l'interdiction permettra de réduire les taux de tabagisme chez les jeunes, et celle-ci entraînera une consommation accrue de produits du tabac illégaux et non réglementés.

Période de transition

Si le gouvernement donne suite à la proposition d'interdire la vente des produits du tabac mentholé, une période de transition plus longue est nécessaire pour réduire la possibilité d'un passage soudain au marché des produits du tabac illicite, qui est déjà estimé à environ 15 % du marché des produits du tabac au Québec. Une exemption en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020 donnerait au gouvernement du Québec et aux organismes d'application de la loi suffisamment de temps en vue de se préparer et de mobiliser les ressources nécessaires pour lutter contre l'accroissement attendu des activités du marché des cigarettes illicites. Les consommateurs adultes de cigarettes au menthol auraient également plus de temps pour effectuer la transition, plutôt que d'être poussés vers le marché illégal. À titre d'exemple, la période de transition pour l'interdiction du menthol récemment adoptée par l'Union européenne est de 6 ans.

Règlement proposé lié à la vente et à l'utilisation des cigarettes électroniques au Québec

RBH est d'accord avec l'interdiction de la vente et de la fourniture de cigarettes électroniques aux personnes de moins de 18 ans prévue dans le projet de loi 44. Cependant, RBH croit que bon nombre des autres restrictions du projet de loi 44 limiteraient déraisonnablement ces produits puisque les preuves existantes ne les justifient pas.

Les options de remplacement aux cigarettes combustibles sont de plus en plus reconnues par les experts en matière de politiques publiques comme étant d'importants outils de santé publique. Par exemple, la Food and Drug Administration des États-Unis a déclaré que « les technologies émergentes, comme la cigarette électronique, pourraient aider à réduire le nombre de décès et de maladies liés à la consommation globale de produits du tabac selon l'utilisateur et la façon dont ces produits sont utilisés... les conséquences sur la population pourraient être positives. »⁴ David Sweanor, professeur à l'Université d'Ottawa qui a œuvré en politique de la santé en matière de tabac et de nicotine pendant 30 ans, a affirmé que « les risques liés au tabagisme résident en grande partie dans la fumée elle-même, qui est absente des cigarettes électroniques. »⁵

³ Coalition nationale contre le tabac de contrebande, communiqué de presse, 24 novembre 2014

⁴ Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis, *Deeming Tobacco Products To Be Subject to the Federal Food, Drug and Cosmetic Act. 21 CFR Parts 1100,1140 and 1143*

⁵ The Law Times News, *Ontario's e-cig law unconstitutional; prof*, 16 février 2015

En outre, même si les cigarettes électroniques sont une technologie relativement nouvelle, et que les preuves scientifiques et médicales sur leur impact continuent de s'accumuler, des études récentes ont montré qu'elles pourraient être moins nocives pour la santé que les cigarettes traditionnelles. Par exemple, dans une récente étude menée par Public Health England, un organisme du ministère de la Santé du Royaume-Uni, des experts indépendants ont conclu que selon « la meilleure estimation à ce jour », les cigarettes électroniques sont environ 95 % moins nocives que les cigarettes contenant du tabac.⁶

Le projet de loi 44 traite essentiellement les cigarettes électroniques de la même façon que les produits du tabac traditionnels, et propose d'en interdire la promotion, la vente et l'étalage d'une façon qui pourrait permettre à un fumeur adulte de voir ou de manipuler une cigarette électronique avant de l'acheter. Même si RBH convient que les cigarettes électroniques doivent être commercialisées de manière responsable, il est également primordial que les fumeurs adultes soient renseignés sur les options de remplacement aux cigarettes dont les risques peuvent être réduits, y compris les cigarettes électroniques.

Lorsque le Manitoba a introduit sa loi sur la cigarette électronique plus tôt cette année, elle a adapté celle-ci pour résoudre ce problème. L'article 4.1 prévoit une exception pour les commerces de produits servant à vapoter :

« Le propriétaire d'un commerce de produits servant à vapoter ainsi que ses employés et ses clients peuvent vapoter pour essayer un produit en vue de sa vente et de son utilisation ultérieure ailleurs, mais uniquement si le commerce est complètement fermé par des murs allant du plancher au plafond, par des portes et par un plafond qui le séparent des aires adjacentes où la présente loi interdit de vapoter. »

Le gouvernement du Québec devrait songer à adopter une exception similaire dans ses règlements qui permettrait l'étalage, la promotion et l'essai des cigarettes électroniques ou de toute autre nouvelle technologie similaire dans les magasins ou les tabagies réservés aux personnes d'âge légal.

Autres commentaires

RBH appuie les modifications aux articles 13.1 et 13.2, qui précisent les documents établissant la preuve d'âge admissible et interdisent explicitement aux mineurs d'acheter des produits du tabac dans un point de vente de tabac. RBH n'effectue ni la commercialisation, ni la vente, ni la promotion de ses produits auprès des mineurs.

En résumé, RBH appuie l'objectif du gouvernement du Québec de réviser ses règlements pour renforcer la lutte contre le tabagisme, prévenir le tabagisme chez les jeunes, et cibler les produits du tabac avec des arômes de confiserie qui peuvent avoir un attrait pour les jeunes.

Nous demandons au gouvernement du Québec de revoir sa stratégie visant à réglementer davantage l'industrie du tabac légale, compte tenu de la présence d'un marché de contrebande considérable et non réglementé qui nuit aux consommateurs, aux détaillants et aux fabricants légaux, en plus de priver le gouvernement de recettes importantes et de porter atteinte à ses objectifs de santé publique.

⁶ The Guardian, *Vaping: e-cigarettes safer than smoking, says Public Health England*, 19 août 2015